ASSOCIATION INTERNATIONALE des COACHS CERTIFIES-HEC PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION INTERNATIONALE des COACHS CERTIFIES-HEC PARIS
(Sigle : AICC-HEC PARIS)

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L' association a pour objet :

1. De créer une communauté entre tous ses adhérents qui valorise l'identité professionnelle et les valeurs des coachs certifiés HEC ;
2. d'accompagner les coachs certifiés HEC tout au long de leur carrière dans leur pratique professionnelle et leur professionnalisation ;
3. de promouvoir, en tant que métier nécessitant une compétence et une formation spécifique, la pratique du coaching en entreprise, dans les administrations, les associations et auprès des particuliers ;
4. de procéder à toutes actions et études de nature à améliorer l'efficacité, la visibilité et la pratique du coaching enseignée à HEC ainsi qu'à assurer son rayonnement en France et à l'international ;
5. de mettre en place des partenariats avec des organisations privées ou publiques pour développer et répandre la pratique du coaching individuel et collectif ;
6. et toute opération se rattachant à l'objet ci-dessus.

L'association est à but non lucratif.

ARTICLE 3 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'activité de l'Association propose notamment à ses adhérents :

- des publications et communications,
- la tenue et de la mise à jour d'un annuaire des membres de l'association,
- des manifestations : congrès, réunions, rencontres de tous genres,
- l'aide et les conseils en matière de carrières et d'emplois,
- la diffusion des appels d'offres et demandes reçus d'HEC Paris et d'autres organismes
- La tenue d'un site internet et d'autres supports numériques, la diffusion d'emails, newsletters, bulletins, études, sondages ;
- des services collaboratifs utiles au fonctionnement de l'Association ;
- toute initiative de nature à favoriser l'insertion et le développement, notamment professionnel, des Adhérents.

Cette liste n'étant pas limitative.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19 Avenue Léopold II 75016 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du Président qui devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents
2. Membres d'honneur
3. Membres bienfaiteurs
4. Personnes morales (avec désignation d'un représentant permanent pour les représenter auprès de l'Association, et agrées par l'Assemblée Générale).

ARTICLE 7 – ADMISSION

Membres actifs

Seuls les coachs certifiés HEC Paris ayant suivi avec succès un des programmes de formation au coaching dispensé par HEC Exécutive Education peuvent devenir membre actif de l'association. Ils doivent être à jour du versement de leur cotisation annuelle et participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Ils sont membres des assemblées avec voix délibérative.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration. Il est attribué aux anciens présidents de l'association, à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'Association. Ce titre confère le droit d'assister avec voix délibérative au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale ; les membres d'honneur ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation annuelle.

Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales contribuant au développement de l'association par une participation financière exceptionnelle ou en nature contribuant à la réalisation de l'objet. Leur adhésion est soumise au Conseil d'Administration. Ce titre confère le droit d'assister avec voix délibérative au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation disposent d'un droit de vote aux assemblées.

ARTICLE 8 – DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission présentée par écrit au président de l'association,
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la demande du trésorier pour non-paiement de la cotisation annuelle par l'exclusion pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration
3. par décès du membre.

La cotisation annuelle reste acquise dans tous les cas.

ARTICLE 9 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations annuelles payées par ses membres ;
2. des revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
3. des revenus issus d'événements, d'activités, de publications réalisées par elle ;
4. de subventions et de ressources diverses qui peuvent légalement et réglementairement lui être attribuées ;
5. des sommes perçues de toutes prestations de quelque nature que ce soit entrant dans l'objet.

ARTICLE 10 – MONTANT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation des membres actifs et des membres bienfaiteurs est fixé lors de la création par décision de l'Assemblée Générale Constitutive.
Par la suite son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, ce dernier à la charge de la faire approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

La présente Association peut, par ailleurs, adhérer à d'autres Associations, Unions ou Regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est arrêté par le Bureau. Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ou du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et de la situation financière et morale de l'Association, et soumet le rapport sur les comptes annuels, (bilan, compte de résultats et annexes, etc.), conforme au plan comptable général, à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est possible pour un membre de faire inscrire une question à l'ordre du jour, dans le délai préalable prévu par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des Membres sortants du Conseil d'Administration, comme mentionné au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les Membres, y compris ceux absents ou représentés. Chaque Adhérent ou Membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
Il ordonne les dépenses dans la limite précisée par le Règlement Intérieur. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de maximum 20 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.
Les membres sont rééligibles 2 fois maximum.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, ou à la demande au minimum du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse (cas de force majeure), n'aura pas assisté deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive, les premiers membres qui postulent au Conseil d'Administration seront présentés par le Comité de pilotage de création de l'association.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive, les membres du bureau sont désignés par cooptation par le Comité de pilotage de création de l'association. Par la suite, Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres les participants au bureau.

Le bureau est composé de :

1. Un(e) Président(e) ;
2. Un(e) Vice-Président(e) ;
3. Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s délégués(es) ;
4. Un(e) Secrétaire Général ;
5. Un(e) Trésorier(ère).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Leurs rôles sont les suivants :

- **Président(e)** : il(elle) veille au bon fonctionnement de l'association ; convoque les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et les assemblées générales qu'il(elle) préside ; représente l'association dans tous les actes de la vie courante avec tous pouvoirs à cette fin. Il(elle) peut déléguer certaines de ses attributions.

- **Vice-Président(e)** : il(elle) seconde le Président et le(la) remplace en cas d'empêchement, d'absence ou de maladie. Il assiste à l'ensemble des Assemblée Générale, et à voix de décision.

- **Trésorier(ère)** : il(elle) est en charge de la gestion financière de l'association, assure les paiements et perçoit les recettes, assure la comptabilité au jour le jour et garantit sa régularité, rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Le plafond des dépenses courantes autorisées sous sa seule signature est fixé par le Conseil d'Administration.

- **Secrétaire Général** : il(elle) est en charge de l'administration courante de l'association, de l'organisation des Assemblées Générales, de la rédaction des procès-verbaux de celles-ci, de la gestion des adhésions, de la validation des nouveaux adhérents auprès de l'Administration de l'Ecole HEC Paris, de l'appel des cotisations, et assure le suivi des décisions.

- **Vice-Président(e) délégué(e)** : il(elle) est en charge de fonctions précises comme le Digital, Le Marketing, la Communication évènementielle, la R&D et l'Innovation. Leur nombre et leur fonction sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour 2 ans. Par la suite, il renouvelé tous les 2 ans. Les membres du Bureau sont rééligibles 2 fois maximum.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs, approuvés par le Président.
Le rapport financier présenté par le Trésorier à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur qui s'impose à tout Adhérent ou Membre de l'Association.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE - 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net, s'il y a lieu, à un ou plusieurs organismes ou établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1 juillet 1901 modifiée, et désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délai aux autorités administratives compétentes.

ARTICLE 19 – LBERALITES

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 20 – PERSONNELS

L'association peut employer du personnel afin d'assurer sa gestion courante. Celui-ci est sous la responsabilité du Bureau.

ARTICLE 21 – DROITS DE PROPRIÉTÉ

Tous les biens et droits de l'association, corporels ou incorporels, seront détenus par l'association pour lui permettre d'agir dans son intérêt et conformément à son objet défini dans l'article 2 des présents statuts. Aucun membre n'aura le droit de se faire consentir un droit quelconque sur un bien ou droit appartenant à l'association, ni de demander le partage ou l'attribution d'un quelconque bien ou droit.

ARTICLE 22 - FORMALITÉS

Au nom du Conseil d'Administration, le(a) Président(e) est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Il(elle) peut donner tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 17 décembre 2018

Les Membres du Comité de Création de l'Association :

Le Président	Le Vice-Président	Le Secrétaire Général	Le Trésorier
Prénom, nom et signature Norma Loeffel	Prénom, nom et signature Marie-Laure Bonnaudet	Prénom, nom et signature	Prénom, nom et signature François-Xavier